

Vigipirate : interdiction de stationner aux abords de l'école



Suite aux dernières recommandations de la Préfecture concernant le plan Vigipirate, à compter du 1^{er} septembre 2016, date de la rentrée scolaire, le stationnement et l'arrêt des véhicules est strictement interdit aux abords de l'école.

L'accès à l'école en véhicule doit se faire exclusivement par le parking de la Commanderie. Des barrières sont placées à proximité de l'école le long de la place des marronniers (de chaque côté de la voie) empêchant l'arrêt des véhicules. Le stationnement des véhicules sous les marronniers est également interdit.

Nous vous remercions pour le respect de ces mesures qui sont importantes pour la sécurité de nos enfants dans le contexte actuel que nous connaissons. Elles s'appliquent donc à tous : parents, personnels de l'école, enseignants,....

Ci-dessous la copie de l'arrêté municipal.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE POLICE DU MAIRE

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AU DROIT DE L'ECOLE DE POUCHARRAMET

Le Maire de la Commune de POUCHARRAMET,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Quatrième – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07/06/1977 modifiée et complétée;
Considérant que le stationnement sur la RD 37, au droit de l'école de Poucharramet doit être interdit pour ne pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit de l'école de Poucharramet, sur la chaussée et le long du trottoir pour des raisons de sécurité et de commodité de circulation.

Article 2 : Pour permettre les livraisons et le dépôt de courrier par les services concernés, un « arrêt minute », considéré comme étant un arrêt au sens du code de la route (article R110-2) : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire, est autorisé, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Article 3 : Des barrières de sécurité seront installées le long de la rue concernée.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

Article 7 : Le Commandement du Groupement de Gendarmerie, la Direction Départementale des territoires au Secteur Routier de Muret, Monsieur le Maire de Poucharramet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Poucharramet, le 31 août 2016

Le Maire,

Roger DUZERT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant son affichage.